



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Ministère de la défense
Ministère de la santé et des sports
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

**Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009,
relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace
ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique
ou chimique (NRBC)**

NOR : P R M D 0 8 3 1 3 9 9 C

1. Principes généraux

La réponse à la menace terroriste NRBC comporte deux phases : la phase de prévention des effets et la phase de lutte contre les effets. A ces deux phases correspondent deux dispositifs opérationnels d'intervention : un dispositif d'intervention préventive et un dispositif d'intervention post-attentat, ce dernier étant principalement orienté sur l'assistance aux populations, sur la sauvegarde des biens et de l'environnement, ainsi que sur l'enquête judiciaire.

En cas de grand événement ou de menace d'attentat, ces deux dispositifs peuvent être prépositionnés à proximité des lieux jugés les plus vulnérables ou les plus menacés.

Le dispositif d'intervention préventive vise à agir avant que l'attaque ne se concrétise par des effets sur les individus, les biens ou l'environnement.

Le dispositif d'intervention post-attentat vise à limiter les conséquences de l'agression, à protéger les personnes notamment en portant secours aux victimes, à assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre, à effectuer les actes d'enquête et à protéger les biens et l'environnement.

La réponse à ces situations d'urgence s'appuie sur un plan gouvernemental d'intervention face au terrorisme NRBC décliné par chacun des ministères concernés. Aux niveaux zonal et départemental, l'intervention fait l'objet de dispositions ORSEC.

Le plan gouvernemental précise les responsabilités et l'organisation de la direction stratégique et de la conduite opérationnelle de la crise. Au niveau territorial, la conduite opérationnelle incombe au préfet.

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale ayant souligné la nécessité de renforcer la protection contre la menace terroriste NRBC, la présente circulaire sera régulièrement actualisée.

2. Dispositif d'intervention préventive

Le dispositif d'intervention préventive est mis en œuvre pour empêcher la survenance d'effets directs d'une attaque terroriste sur les personnes, les biens ou l'environnement, dès lors que la menace est imminente, qu'un grand événement en augmente le risque ou que l'on découvre un ou plusieurs engins improvisés de nature probable NRBC.

Ce dispositif comprend notamment :

- le détachement central interministériel d'intervention technique (DCI), unité à vocation technique. Il a pour mission de prévenir les conséquences d'un acte de terrorisme NRBC. Il intervient pour rechercher, localiser, diagnostiquer et neutraliser tout engin improvisé NRBC. Il peut apporter un appui technique aux services de police, de gendarmerie ou des douanes dans la lutte contre les trafics. Il est également chargé du dispositif préventif NRBC anti-terroriste mis en place lors des grands événements. Le DCI comprend des éléments des ministères de l'intérieur, de la défense, de la santé, de la recherche et du Commissariat à l'énergie atomique ;
- les unités d'intervention spécialisées de la police et de la gendarmerie, notamment le RAID et le GIGN, entraînées et équipées pour agir en milieu toxique ou contaminé, et aptes à assurer la protection de personnalités et à les extraire d'une zone dangereuse en liaison avec le détachement d'extraction rapide d'autorités de la sécurité civile. Ces unités peuvent être appelées à intervenir si la présence de terroristes est redoutée ou avérée.

En cas de découverte d'un engin susceptible de contenir des produits NRBC par les équipes de déminage, il est fait appel au DCI. Les équipes de déminage en intervention sur le site passent alors sous le commandement opérationnel du responsable du DCI.

Parallèlement à l'activation du DCI, des moyens relevant du dispositif post-attentat d'assistance aux populations sont immédiatement mobilisés par anticipation pour intervenir en cas de dispersion d'agents toxiques (services de secours, de police, de gendarmerie, de santé, opérateurs...).

Le risque de multi-attentat ou de « deuxième bombe » est systématiquement pris en compte.

3. Dispositif d'intervention post-attentat

3.1. Détection de l'acte terroriste

La dispersion d'un produit toxique ne sera pas toujours identifiable par le fonctionnement visible d'un engin : des procédés plus discrets de dispersion peuvent être employés.

Dès qu'un indice laisse craindre qu'un attentat a été commis avec dispersion d'un produit dangereux, différents modes de détection sont mis en œuvre :

- réalisation de prélèvements dans les lieux jugés sensibles, pour analyse en laboratoires ;
- contrôles sur site par des intervenants utilisant leurs équipements en dotation (équipes spécialisées des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie nationale, des services de déminage, patrouilles Vigipirate, etc.) ;
- renforcement de la vigilance des réseaux de détection de la radioactivité (Teleray), de surveillance vidéo (détection de malaises multiples), d'alerte épidémiologique ;
- systèmes européens ou internationaux d'alerte précoce.

3.2. Intervention sur le site d'un attentat

Les circulaires 700 et 800, signées par les ministres de l'intérieur, de la défense et de la santé, définissent la doctrine nationale unique de secours et de soins face à des attentats par dispersion respectivement d'agents chimiques toxiques et de produits radioactifs. Le risque biologique est appréhendé à travers des guides et plans particuliers élaborés sous l'égide du ministère de la santé.

Le dispositif post-attentat est organisé en plusieurs échelons (départemental, zonal, national) en tenant compte des délais d'intervention et des missions à accomplir.

L'intervention initiale relève des services d'incendie et de secours, d'aide médicale urgente, de police ainsi que des forces de gendarmerie. La dotation actuelle en tenues de protection pour les intervenants de premier niveau atteint environ 80 000 unités sur l'ensemble du territoire.

Dans les grandes métropoles, le plan VIGIPIRATE prévoit que ces services doivent projeter un premier échelon d'intervention sur les lieux d'un acte terroriste NRBC en 15 à 20 minutes. Les services d'incendie et de secours des grandes métropoles disposent de lots de première urgence pour la prise en charge des victimes contaminées ou intoxiquées (dits « lots PRV »). Ils sont dotés d'environ 70 chaînes de décontamination réparties sur le territoire.

Un premier échelon de renfort est constitué par les moyens NRBC de la zone, niveau essentiel du dispositif, et par ceux des départements voisins extérieurs à la zone. Un ordre d'opération zonal fixe les dispositions ORSEC précisant le cadre de mutualisation des capacités opérationnelles NRBC, leur nature et les modalités de leur intervention.

Ces renforts comprennent :

- en matière de secours, les moyens spécialisés NRBC des services d'incendie et de secours (cellules mobiles d'intervention chimique et radiologique, chaînes de décontamination, lots de cagoules d'évacuation de population...) ;
- pour les soins médicaux d'urgence, les moyens des SAMU qui disposent tous d'ensembles d'intervention NRBC (tenues de protection et antidotes notamment) ;
- en matière d'ordre public et de gestion des flux de population, deux lots d'équipements par zone de défense pour assurer l'intervention de deux escadrons de gendarmerie, tous les escadrons étant formés en NRBC, ainsi que des compagnies de CRS, tous capables de mettre en œuvre rapidement près d'une centaine d'hommes équipés NRBC ;
- les personnels et les moyens disponibles des armées aptes à intervenir en situation NRBC.

Les moyens nationaux de renfort sont en mesure d'assurer l'appui et la relève des moyens territoriaux engagés, en particulier pour la décontamination. Dès que l'événement est connu, ces moyens sont mis en alerte :

- moyens d'intervention technologique des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n° 1 et n° 7, pouvant assurer les missions d'évaluation des risques, de balisage de zone, d'intervention en ambiance contaminée, de contrôle et de décontamination des intervenants et des victimes ;
- moyens et capacités spécialisés du ministère de la défense : reconnaissance NBC, décontamination des personnes et des matériels, soutien technique et soutien médical spécialisés ;
- moyens NRBC de la gendarmerie nationale : groupement opérationnel NRBC à quatre escadrons avec son état-major tactique, et capacités d'investigation judiciaire pour la gestion des scènes de crime contaminées ;
- moyens d'intervention des organismes du domaine nucléaire : CEA, IRSN, ASN, opérateurs.

Certains opérateurs disposent d'équipes formées à l'intervention en ambiance NRBC. Elles sont susceptibles d'accompagner les services de secours et, sous la responsabilité de ces derniers, d'effectuer des gestes techniques dans la limite de leurs capacités.

Il peut être enfin fait appel à des moyens européens ou internationaux de renfort, en particulier en application d'accords bilatéraux d'assistance ou via le mécanisme européen de protection civile.

3.3. Dispositif hospitalier

Le dispositif hospitalier englobe les établissements de santé civils et les neuf hôpitaux d'instruction des armées.

Dans chaque zone sont désignés un ou plusieurs établissements de référence pour les risques NR, B et C. Ces établissements ont une vocation particulière à accueillir les victimes.

Une centaine de services d'accueil d'urgence d'établissements sièges d'un SAMU sont équipés d'un module de décontamination, l'objectif étant que les établissements sièges d'un SMUR implantés dans une zone présentant un risque identifié soient également équipés à terme.

Mais comme il est hautement probable que nombre de victimes se dirigeraient spontanément vers des établissements à proximité du lieu d'attentat, tout établissement de santé dispose d'un plan blanc avec un volet spécifique prévoyant les moyens de décontamination en cas d'attentat NRBC et les mesures, y compris concernant les accès, pour prévenir l'extension de la contamination dans l'établissement.

Les hôpitaux d'instruction des armées reçoivent les victimes dans les mêmes conditions que les établissements civils. Ils disposent de structures spécifiques d'accueil de victimes radiocontaminées (pour six hôpitaux) ou contaminées par des substances chimiques.

4. Capacités d'appui

4.1. Expertise

Afin de conseiller les autorités chargées de l'intervention ainsi que les intervenants de tous niveaux, des moyens d'expertise peuvent être mis à contribution. Ils incluent :

- l'échelon précurseur du DCI : il a compétence nationale pour ce qui concerne l'évaluation de la menace liée à un engin improvisé présumé NRBC ;
- les capacités propres à chaque ministère : agences, instituts de recherche, etc. ;
- les capacités d'intervention sur site de la police et de la gendarmerie, pour évaluer une situation post-attentat et effectuer l'exploitation criminalistique des indices et des traces ;
- le réseau interministériel de conseillers Biotox-Piratox, comprenant des spécialistes reconnus sur les questions de terrorisme NRBC, et dont le développement doit se poursuivre.

4.2. Analyse des agents utilisés

Le dispositif d'analyse comprend :

- un ensemble complémentaire de moyens mobiles de prélèvement et de pré-analyse relevant de la gendarmerie nationale, de la sécurité civile, des services d'incendie et de secours, des armées et des organismes spécialisés du domaine nucléaire ;
- le réseau interministériel des laboratoires Biotox-Piratox, qui analyse tout prélèvement en cas d'attentat NRBC. Incluant plus d'une centaine de laboratoires, il est animé par un conseil scientifique et sa coordination opérationnelle est assurée par la cellule nationale de conseil (CNC) située au COGIC ;

- des laboratoires spécifiques pour les domaines nucléaire et radiologique.

4.3. Réserves de matériel médical, de produits de santé et d'équipements d'intervention

L'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) du ministère chargé de la santé constitue des stocks de produits de santé pour faire face à des attentats par agents chimiques, par produits radioactifs, par agents infectieux ou par toxines. Il s'agit notamment :

- d'antidotes pour le risque chimique ;
- de produits spécifiques pour le risque radioactif ;
- d'antibiotiques contre les agents bactériens de la menace biologique ;
- de vaccin contre la variole et d'immunoglobulines antivarioliques.

En cas d'insuffisance de moyens civils, il peut être fait appel à des produits de santé et à des équipements détenus par le ministère de la défense.

Le ministère de l'intérieur dispose de réserves déconcentrées de matériels NRBC dans les établissements de soutien opérationnel et logistique de la sécurité civile (notamment les moyens de protection individuelle pour les intervenants et pour les victimes et les impliqués de tous âges).

5. Conditions d'efficacité du dispositif d'intervention

Face à l'imminence d'un grave danger, les moyens d'alerte sont utilisés pour prévenir la population et les mesures sont prises pour la mettre à l'abri des conséquences. Il peut lui être demandé soit de rester confinée dans les bâtiments, soit d'évacuer. Les stocks d'équipements de protection respiratoire pour adultes et pour enfants (cf. *supra*) peuvent être mis à sa disposition par les services de secours, notamment pour permettre une évacuation face à un risque de dispersion d'un agent toxique.

Dans tous les cas, les magistrats sont associés à la conduite de l'intervention. La priorité est toujours donnée à la protection des vies humaines et à l'inactivation de la source de danger. Toutefois une attention particulière est portée à la préservation des preuves.

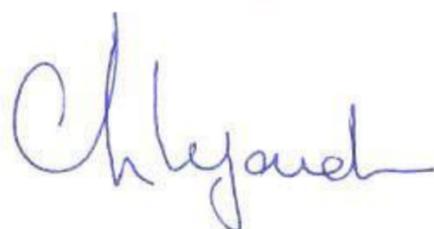
Chaque service veille à maintenir sa capacité opérationnelle en situation d'urgence par :

- le maintien de ses moyens en conditions opérationnelles ;
- la formation et l'entraînement régulier des personnels qui auraient à les utiliser ;
- un déploiement permettant de les mettre sans tarder à la disposition des intervenants. Cela peut impliquer une mise en place dans les véhicules de première intervention ;
- une capacité de transport rapide des moyens NRBC sur les lieux d'un attentat ;
- les mesures adaptées permettant la mise en œuvre des moyens dans l'urgence par les différents personnels.

L'efficacité du dispositif nécessite une parfaite synergie des moyens de toutes origines. Cette synergie demande que des exercices soient organisés périodiquement pour permettre l'entraînement conjoint des équipes relevant des différents ministères. Des entraînements communs doivent être réalisés au moins annuellement dans les départements où se trouvent de grandes métropoles. Une formation de l'ensemble des personnels aux dispositions des circulaires « 700 » et « 800 » est assurée. Les exercices sont aussi l'occasion d'associer les services qui agissent en soutien de l'action des premiers intervenants, ainsi que les partenaires de la société civile concernés par ce type d'événement (opérateurs, associations...).

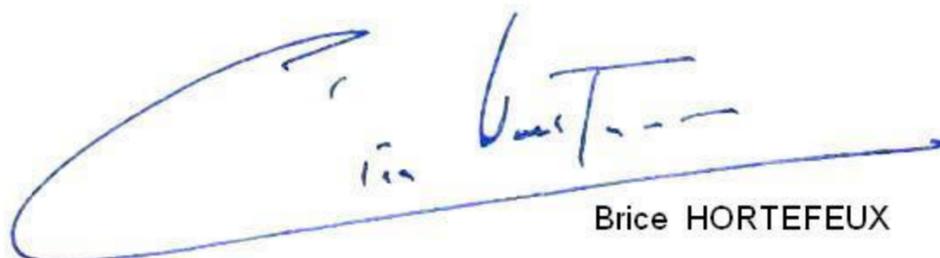
Fait à Paris, le 8 octobre 2009

Madame le ministre l'économie, de l'industrie et de l'emploi



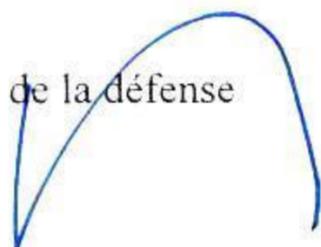
Christine LAGARDE

Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales



Brice HORTEFEUX

Monsieur le ministre de la défense



Hervé MORIN

Madame le ministre de la santé et des sports



Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Monsieur le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche



Bruno LE MAIRE